

II 1. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services dont le Gouvernement du Canada assume les frais et qui sont requis pour la réalisation de projets particuliers seront passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences ou sociétés.

2. Cependant, les ententes subsidiaires ou les accords de prêt conclus en vertu du présent Accord pourront stipuler que ces contrats sont signés par le Gouvernement de la Chine, ses agences ou sociétés, conformément aux modalités desdites ententes subsidiaires ou desdits accords de prêt. Ces modalités devront normalement inclure ce qui suit :

- a) les biens et services doivent être acquis au Canada et avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %);
- b) l'appel d'offres est obligatoire et le contrat doit être adjugé au plus bas soumissionnaire qui se conforme aux spécifications et qui respecte les autres modalités de l'appel d'offres;
- c) les modalités de paiement, les spécifications techniques ou la nature des travaux, selon le cas, et les autres modalités des contrats que pourra déterminer le Gouvernement du Canada, doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
- d) les fournisseurs sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III 1. Le Gouvernement du Canada soumet à l'approbation du Gouvernement de la Chine les noms et curriculum vitae du personnel canadien, ainsi que les noms de ses personnes à charge, qu'il entend affecter en Chine aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. En l'absence d'une réponse documentée dans les soixante (60) jours suivant la réception par la Chine de l'information transmise par le Canada, ledit personnel canadien sera considéré comme étant accepté par le Gouvernement de la Chine.

2. Le Gouvernement du Canada transmet au Gouvernement de la Chine, suffisamment longtemps avant leur arrivée, une liste du personnel canadien et de ses personnes à charge habilités à bénéficier des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord.

3. Le Gouvernement de la Chine se réserve le droit d'approuver l'affectation de personnel canadien. S'il juge qu'un membre du personnel canadien ou une de ses personnes à charge ne peut plus séjourner ou travailler en Chine, cette personne pourra être retirée du projet à l'initiative de la Chine ou du Canada, pourvu que la raison en ait été clairement donnée dans chaque cas et que le ministère des Relations économiques et du Commerce extérieurs ainsi que l'Agence canadienne de développement international en aient discuté avant que le Gouvernement de la Chine ne rende une décision finale. Le Gouvernement du Canada devra remplacer dès que possible tout membre du personnel canadien ainsi retiré.